Nations Unies A/49/PV.101

Assemblée générale

Quarante-neuvième session

Documents officiels

101e séance plénière
Jeudi 13 avril 1995, à 10 heures
New York

Président : M. Essy . . . . . (Côte d'Ivoire)

En l'absence du Président, M. Mwaungulu (Malawi), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 11 heures.

Point 37 de l'ordre du jour (*suite*)

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions

Rapport du Secrétaire général (A/49/885)

Projet de résolution (A/49/L.65)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les Membres se rappelleront qu'à sa 74e séance plénière, le 2 décembre 1994, l'Assemblée a adopté la résolution 49/21 B, intitulée «Financement de la force de police palestinienne». Les Membres se rappelleront également qu'à sa 99e séance plénière, le 31 mars 1995, l'Assemblée a décidé de rouvrir l'examen de ce point, à la demande de la Norvège, afin que l'Assemblée puisse examiner un projet de résolution sur le financement de la force de police palestinienne.

Le rapport du Secrétaire général sur le financement de la force de police palestinienne a été distribué sous la cote A/49/885.

À ce sujet, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution contenu dans le document A/49/L.65.

Je donne la parole au représentant de la Norvège pour qu'il présente le projet de résolution A/49/L.65.

M. Biørn Lian (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le plaisir de présenter le projet de résolution A/49/L.65, relatif au financement de la force de police palestinienne, au nom des auteurs suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Égypte, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.

Le 2 décembre dernier, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 49/21 B, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de désigner un organisme des Nations Unies qui serait chargé d'effectuer, compte tenu des activités du Comité de liaison ad hoc, les décaissements nécessaires, par prélèvement sur les contributions volontaires versées par des donateurs, pour couvrir les salaires et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne, pendant une période prenant fin au plus tard le 31 mars 1995.

95-85285 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Le Comité de liaison ad hoc a été établi pour assurer la coordination efficace de l'aide extérieure destinée à l'Autorité palestinienne, y compris le financement de la force de police palestinienne.

Comme il ressort du rapport (A/49/885), le Secrétaire général a désigné l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en tant qu'organisme responsable de la mise en oeuvre de la résolution 49/21 B. Un mécanisme technique assorti de procédures à suivre pour payer les salaires et couvrir les autres dépenses de fonctionnement de la force de police palestinienne a été mis sur pied sur la base du Mémorandum d'accord conclu entre les représentants de la force de police palestinienne et l'UNRWA, en présence du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et d'un représentant du Comité spécial de liaison.

J'aimerais aujourd'hui féliciter l'UNRWA qui, en liaison avec le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et le Programme des Nations Unies pour le développement et en coopération avec l'Autorité palestinienne et les donateurs, a fait un bon travail s'agissant d'établir un mécanisme temporaire efficace pour le versement à la force de police palestinienne des contributions volontaires que les donateurs ont mises à la disposition de l'UNRWA. J'aimerais aussi remercier les donateurs des importantes contributions qu'ils ont apportées à la force de police palestinienne.

Malheureusement, en dépit de ces contributions, il manque encore 1,2 million de dollars pour pouvoir verser la totalité des salaires pour la période se terminant en mars 1995. En ce qui concerne les autres dépenses de fonctionnement, les contributions des donateurs n'ont permis de couvrir ces dépenses que pendant deux mois seulement.

Compte tenu des résultats positifs obtenus à ce jour grâce à ce mécanisme ainsi que de la situation financière difficile où se trouve l'Autorité palestinienne, la Norvège, en tant que Président du Comité de liaison ad hoc, est d'avis que le mécanisme devrait être maintenu pour un certain temps. Le présent projet de résolution — qui est appuyé sans réserve par les parties — vise à prier le Secrétaire général de désigner à nouveau l'UNRWA comme étant chargé d'effectuer les décaissements nécessaires pour couvrir les salaires et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne pendant une période additionnelle se terminant au plus tard le 31 décembre 1995. C'est ce qui ressort du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. À notre avis, les termes «au plus tard» signifient que le mécanisme actuel ne devrait pas nécessairement être maintenu jusqu'à la fin de l'année si d'autres mécanismes satisfaisants étaient établis avant cette date.

Au paragraphe 2, tous les États Membres sont encouragés une fois de plus à verser, par l'intermédiaire de l'UNRWA, des contributions pour le financement de la force de police palestinienne. Comme le Secrétaire général l'indique très clairement dans son rapport, la responsabilité du versement des ressources financières nécessaires incombe aux donateurs : l'ONU ne fait qu'acheminer les contributions volontaires destinées à la force de police; elle n'agit pas en tant que donateur. Étant donné la grave situation qui prévaut dans la région et la nécessité urgente et manifeste d'une assistance internationale, j'espère vivement que le paragraphe 2 recevra toute l'attention qu'il mérite. L'importance du rôle confié à la force de police palestinienne a clairement été mise en relief au cours des dernières semaines et des derniers jours. Il est d'une importance fondamentale pour la poursuite du processus de paix que cette force soit opérationnelle et s'appuie sur une base financière sûre.

La Norvège accorde une priorité élevée à cette tâche. Nous soulignons toutefois qu'il s'agit d'un effort qui doit être partagé par les parties concernées. Si les pays donateurs doivent, à court terme, redoubler d'efforts, l'Autorité palestinienne doit, quant à elle, assumer graduellement l'entière responsabilité financière de la force de police. Pour cela, des mesures devront être prises afin d'assurer une base de revenus à l'Autorité palestinienne.

Compte tenu de l'urgence de la situation en matière de sécurité, la Norvège versera prochainement des fonds supplémentaires à la force de police palestinienne.

Je demande respectueusement que le projet de résolution soit adopté par consensus.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/49/L.65.

Je donne la parole au représentant des États-Unis d'Amérique, qui souhaite expliquer sa position. Qu'il me soit permis de rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Gelber (États-Unis) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis sont heureux de s'associer au consensus recueilli par le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

En septembre 1993, Israël et l'OLP ont signé une Déclaration de principes historique, qui a lancé le processus de paix entre Palestiniens et Israéliens. Cette mesure importante a été suivie d'une autre, à savoir la conclusion, en mai 1994, d'un accord relatif au transfert de l'autorité dans la bande de Gaza et la région de Jéricho et à la création de la force de police palestinienne, chargée de maintenir l'ordre public et la sécurité intérieure dans ces territoires autonomes.

Israël et l'OLP ont conclu un autre accord en août 1994 qui prévoyait un transfert de l'autorité dans les domaines de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, du tourisme et de la fiscalité. Les parties s'emploient actuellement à élaborer d'autres accords en vue de l'organisation des élections et d'un nouveau transfert de l'autorité en Cisjordanie.

Tout au long de ce processus, il s'est avéré qu'une force de police palestinienne forte et crédible répondait aux intérêts mutuels aussi bien des Palestiniens que des Israéliens, et qu'elle était vitale pour la mise en oeuvre complète de la Déclaration de principes et des accords complémentaires. Seule l'existence d'un environnement stable et sûr peut permettre de renforcer les dividendes de la paix acquis à ce jour et de réaliser les conditions économiques et sociales nécessaires pour effectuer des changements positifs et durables sur le terrain.

Dans ce contexte, nous estimons qu'un appui international continu à la force de police palestinienne revêt une importance particulière et qu'il est des plus nécessaires.

Ma délégation tient à appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis, qui

> «Encourage tous les États Membres à verser des contributions à cette fin par l'intermédiaire de l'UNRWA.»

Le mécanisme des Nations Unies s'est révélé être un instrument indispensable et efficace pour faciliter cet appui, et nous demandons instamment que ce projet de résolution soit adopté par consensus.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur souhaitant expliquer sa position.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/49/L.65, intitulé «Financement de la force de police palestinienne».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/49/L.65?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/210).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988, je donne la parole à l'observateur de la Palestine.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation voudrait d'emblée remercier sincèrement le Représentant permanent de la Norvège d'avoir présenté le projet de résolution qui vient d'être adopté sur le financement de la force de police palestinienne. Nous tenons également à le remercier des efforts que sa délégation a déployés à cet égard.

Nous voudrions également remercier les États Membres qui ont parrainé la résolution et, naturellement, remercier tous les États Membres de l'Organisation d'avoir adopté la résolution par consensus. Ce consensus traduit l'importance que la communauté internationale attache à la question essentielle du maintien d'un niveau minimum raisonnable de financement pour la force de police palestinienne.

En cette occasion, nous devons également exprimer notre reconnaissance aux pays donateurs ainsi qu'aux organes pertinents des Nations Unies, en général, et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en particulier.

Tout en exprimant notre reconnaissance, nous ne pouvons manquer d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la détérioration sérieuse de la situation économique dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, bien sûr, la région relevant de l'Autorité palestinienne.

Comme le Représentant permanent de la Norvège, nous pensons qu'il faut que la tâche soit partagée, en particulier pour ce qui est des pays donateurs. Il est des plus regrettables que certains donateurs n'aient pas honoré les engagements auxquels ils ont souscrit vis-à-vis de l'Autorité palestinienne à cet égard, alors que, pour sa part, l'Autorité palestinienne fait tout son possible pour remplir ses obligations. Assurer une base financière à la partie palestinienne exige, à notre avis du moins, qu'Israël prenne des mesures spécifiques afin de changer radicalement la politique et les pratiques qu'il a, regrettablement, appliquées toutes ces dernières années.

Certaines de ces politiques et pratiques ont eu pour conséquence directe la détérioration du niveau de vie du peuple palestinien et de notre économie. L'exemple le plus frappant de ces politiques et de ces pratiques est probablement le bouclage des territoires, non seulement le long de la frontière avec Israël mais par rapport au reste du monde, et le découpage des territoires opéré en séparant la bande de Gaza de la Cisjordanie, en isolant la Cisjordanie de Jérusalem-Est, et, en fait, en coupant certaines parties du reste de la Cisjordanie.

Il serait bien sûr possible, quoique superflu, d'énumérer la liste des pratiques et politiques qui vont à l'encontre des accords, y compris l'accord économique, conclus par les parties, mais tout ce que nous demandons, c'est qu'il y soit mis fin avant qu'il ne soit trop tard.

Le peuple palestinien sera toujours reconnaissant à la communauté internationale de l'aide reçue pendant cette période cruciale de son histoire et de sa lutte pour ses droits nationaux, principalement son droit de créer son propre État, avec Jérusalem pour capitale.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui souhaite exercer son droit de réponse.

M. Jacob (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas l'intention d'engager une polémique avec l'Observateur permanent de l'OLP. J'estime très positif le projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter et qu'Israël a appuyé. Nous félicitons la Norvège d'avoir élaboré ce texte et remercions les donateurs de leur précieuse contribution à la force de police palestinienne.

En ce qui concerne les remarques faites par l'Observateur permanent de l'OLP, je tiens à dire que les mesures prises récemment par le Gouvernement israélien n'ont pas pour but de punir collectivement les Palestiniens. Ce sont des mesures de légitime défense que justifient pleinement les attaques terroristes perpétrées récemment par des terroristes palestiniens contre des civils et des soldats israéliens.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, et 43/177 du 15 décembre 1988, je donne maintenant la parole à l'Observateur de Palestine, qui souhaite exercer son droit de réponse.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais simplement faire quelques commentaires à propos de ce que vient de dire le représentant d'Israël.

Premièrement, je dois appeler l'attention du représentant d'Israël sur la nécessité d'utiliser le nom officiel de notre délégation. Nous sommes la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et c'est sous ce nom que nous sommes accrédités auprès de l'ONU. Par conséquent, je ne suis pas l'Observateur permanent de l'OLP. J'espère qu'il ne s'agit là que d'une erreur technique et non l'expression d'une position politique rejetant l'emploi de l'exacte terminologie.

Deuxièmement, et à mon grand regret, les mesures prises par Israël auxquelles j'ai fait allusion dans ma première déclaration sont antérieures à n'importe lequel des derniers événements, événements que, pour notre part, nous condamnons énergiquement.

Je ne pense pas que quiconque puisse justifier les mesures israéliennes comme étant légitimes, pour reprendre ce qu'a dit le représentant d'Israël. Ces mesures consistaient notamment à isoler la bande de Gaza de l'Égypte, couper la Rive occidentale du Royaume hachémite de Jordanie, et à isoler totalement la bande de Gaza de la Rive occidentale. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention d'énumérer toutes ces mesures, comme le blocage de l'argent dû aux autorités palestiniennes et provenant des impôts perçus auprès du peuple palestinien lui-même. Telle n'est pas mon intention. Je veux simplement appeler l'attention de la communauté internationale sur la gravité de la situation économique régnant dans les territoires et sur la nécessité pour les trois parties — les pays donateurs, l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien — de prendre immédiatement des mesures pour remédier à cette situation.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons achevé la phase actuelle de notre examen du point 37 b) de l'ordre du jour.

Présentation du rapport de la Cinquième Commission

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je demande au Rapporteur de la Cinquième Commission de présenter le rapport de la Cinquième Commission sur le point 146 de l'ordre du jour.

Point 146 de l'ordre du jour (*suite*)

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 : rapport de la Cinquième Commission (partie III) (A/49/810/Add.2)

M. Djacta (Algérie), Rapporteur de la Cinquième Commission : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale la partie III du rapport de la Cinquième Commission relatif au point 146 de l'ordre du jour, qui a été examiné par la Commission lors de la reprise de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

La partie III du rapport de la Cinquième Commission, intitulé «Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991», est contenu dans le document A/49/810/Add.2. Au paragraphe 8 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution, qui a été adopté par la Commission sans vote.

Je signale qu'encore une fois la Cinquième Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le mode de financement. En attendant, et afin d'assurer le fonctionnement du Tribunal, la Commission a décidé de recommander que le Secrétaire général soit autorisé à engager des dépenses pour la période allant du 15 avril au 14 juillet 1995; elle a également décidé de fixer au 14 juillet la date limite à laquelle la Commission devra prendre une décision au sujet du mode de financement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter le rapport de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées en commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'en application du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

> «Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de commencer à nous prononcer sur les recommandations contenues dans le rapport de la Cinquième Commission sur le point 146 de l'ordre du jour, j'informe les représentants que nous suivrons la même procédure qu'à la Cinquième Commission.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de la partie III de son rapport (A/49/810/Add.2). Le projet de résolution a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite procéder de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/242).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 146 de l'ordre du jour.

Programme de travail

Il reste un point à notre ordre du jour pour ce matin, mais il semble que nous n'ayons plus le quorum nécessaire pour prendre une décision sur la demande de réouverture du point 97 de l'ordre du jour, intitulé «Promotion de la femme», afin que l'Assemblée générale puisse examiner les recommandations de la Commission de la condition de la femme. En conséquence, et compte tenu de ce que les documents A/49/887 et Corr.1 relatifs à cette question n'ont été distribués que ce matin, j'ai décidé de reporter l'examen de ce point à la semaine prochaine, à la date la plus rapprochée possible.

La séance est levée à 11 h 35.